



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace Champagne-
Ardenne Lorraine
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de
dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -
Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais
Commune de Champlat et Boujacourt**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET, Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la carte communale en cours d'élaboration de la commune de Champlat et Boujacourt ;
- la délibération n° 15-004 en date du 13 janvier 2015 par laquelle la Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection des captages situés au lieu-dit « La Garenne » parcelles n° 15, 18, 19, 25 et 26, section ZC, indices de classement : 131-7X-0058 et 131-7X-0081 destinés à l'alimentation en eau potable de plusieurs communes comprenant le rapport hydrogéologique du 7 juin 2014 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2015, dans la commune de Champlat et Boujacourt en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages communautaires situés sur la commune de Champlat et Boujacourt (lieudit «La Garenne»);
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 7 juin 2014 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 18 octobre 2015 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2016 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2014 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau de la Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des forages ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour

faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ces captages est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages correspondants à un forage et une source repris sous indices de classement 131-7X-0058 et 131-7X-0081, réalisés par la Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais et situés sur le territoire de la commune de Champlat et Boujacourt au lieu-dit «La Garenne» section ZC, parcelles n° 15, 18, 19, 25 et 26, en vue de l'alimentation en eau potable de plusieurs communes,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Champlat et Boujacourt.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 7 m³/heure et 36 500 m³/an pour le forage, 130 m³/jour et 47 450 m³/an pour la source et le forage.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Champlat et Boujacourt (section ZC, parcelles n° 15, 18, 19, 25 et 26) par les coordonnées Lambert II étendu :

- forage – indice de classement : 131-7X-0081 : X = 708 955 ; Y = 2 463 724, profond de 21,50 m

- source – indice de classement : 131-7X-0058 : X = 709 012 ; Y = 2 463 731.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

La Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Champlat et Boujacourt, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais.

Trois périmètres ont été définis :

- **périmètre de protection immédiate : 38 a 54 ca sur la commune de Champlat et Boujacourt**
- **périmètre de protection rapprochée : 18 ha 92 a 43 ca sur la commune de Champlat et Boujacourt.**
- **périmètre de protection éloignée : 37 ha 81 a 38 ca sur la commune de Champlat et Boujacourt.**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais. Dans le cas où ce périmètre est la propriété de la commune de Champlat et Boujacourt, une convention de gestion entre la commune de Champlat et Boujacourt et la Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais doit être établie.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1- Travaux souterrains

▪ Forages, puits, ouvrages géothermiques

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.

Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.

Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation en tête, margelle, capot de fermeture cadénassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant sera installée dans un bac de rétention.

▪ Sondages de reconnaissance

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisées hors nappe d'eau souterraine. Elles devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

▪ Ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ Réalisation de mares, étangs

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

2- Stockages et dépôts

▪ Dépôts de produits chimiques, de déchets solides

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisées sur des aires étanches.

Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) **Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols**

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25%), les stockages seront sur aire étanche avec récupération des jus. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

- Pour les produits solides (MS > 25%), les stockages de longue durée (> 10 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.

- Pour les stockages temporaires (< 10 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) **Engrais liquides minéraux ou de synthèse**

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental.

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) **Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires**

Application de la réglementation générale.

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

3- Canalisations

▪ **Toutes les canalisations**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées d'origine industrielle**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : Un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

4- Rejets

▪ **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjections**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf eaux de toitures).

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés pour les projets inférieurs à 1 Ha.

▪ **Rejets d'eaux usées d'installation autonome**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : les eaux de bassins d'infiltration seront au préalable passées dans un débourbeur-déshuileur. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Habitations avec assainissement autonome**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Camping, caravaning et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières, activités artisanales et industrielles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bâtiments agricoles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) **Hangar pour matériel et produits**

Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque.

b) Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords

Autorisé.

c) Bâtiments d'élevage

Respect de la réglementation générale.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve d'étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ **Création ou modification de route, d'aires de stationnement et d'entretien**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits. Les travaux d'entretien et de rénovation seront réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage).

▪ **Autres constructions**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Installation d'éoliennes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisée sous réserve d'étude d'incidence.

Dans le périmètre de protection éloignée : en plus de la réglementation générale, une évaluation de l'incidence sur la nappe et du captage devra être établie en cas de fondations profondes.

6- Activités agricoles

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Cultures**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : réglementation générale.

▪ **Epannage de produits fertilisants**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : Raisonement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature. La pratique du couvert végétal en hiver doit suivre les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive nitrates.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :

Lors du contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

▪ **Abreuvoirs et abris**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite**

Dans le périmètre de protection rapprochée : pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Défrichement**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Sylviculture, aires de débardage, traitement et conservation du bois**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier, chasse**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits à moins de 200 m du captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

ARTICLE 6 : Travaux et actions

Ils seront réalisés dans un délai de deux ans, à la date de signature du présent arrêté.

6.1 - Dans le périmètre de protection immédiate :

↳ Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la Communauté de Communes et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail

fermant à clé. Ce périmètre devra avoir une dimension telle qu'au minimum, les limites du périmètre se trouvent à une distance de 10 mètres du drain et du forage. Il sera laissé en herbe et régulièrement entretenu par fauchage avec évacuation de l'herbe en dehors du périmètre.

↳ La pose d'une clôture de type agricole (cinq fils) autour du reste de la parcelle du périmètre de protection immédiate permettra d'interdire l'accès sur les parcelles appartenant à la Communauté de Communes.

↳ La zone nécessaire pour créer le périmètre du forage sera déboisée. Le chemin d'accès existant sera nettoyé et remis en service avec suppression mécanique de la végétation.

↳ Le forage de secours sera sécurisé par une margelle béton et un capot de protection étanche.

↳ La maçonnerie des regards de la source et de la bêche est à réhabiliter.

↳ Le regard de l'ancienne source devra être remis en état et équipé d'un capot étanche cadenassé.

Le Président de la Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Acquisition des terrains

Le Président de la Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate des captages communautaires.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 13 janvier 2015, la Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1 L. 1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions de la future carte communale de la commune de Champlat et Boujacourt conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Champlat et Boujacourt.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé à la future carte communale de la commune de Champlat et Boujacourt.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Champlat et Boujacourt. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 14 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **7 MARS 2016**

Le Préfet de la Marne,


Denis CONUS



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace – Champagne-
Ardenne - Lorraine
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine**
**- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des
eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -**
Communauté de Communes de la région de Mourmelon
Etablissement Logistique du Commissariat des Armées (ELOCA) de Mourmelon
Commune de BOUY

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, préfet du département de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

1 / 13

- l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoit CROCHET Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du Ministère de la Défense ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Bouy approuvé le 7 septembre 2007 ;
- la délibération n° 2015-20 en date du 8 avril 2015 par laquelle la Communauté de Communes de la région de Mourmelon adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit «Le Pré des Boeufs » parcelle n° 51, section ZT, indice de classement : 159-1X-0109 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Bouy et Livry Louvercy comprenant le rapport hydrogéologique du 9 août 2008 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2015, dans la commune de Bouy en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la Communauté de Communes de la région de Mourmelon (lieudit «Le Pré des Boeufs») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 août 2008 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 20 octobre 2015 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2016 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Bouy, Livry Louvercy et l'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- qu'il convient de protéger la ressource en eau de la Communauté de Communes de la région de Mourmelon et de l'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages :

- d'indice de classement 159-1X-0109, réalisé par la Communauté de Communes de la région de Mourmelon et situé sur le territoire de la commune de Bouy au lieudit «Le Pré des Boeufs» section ZT, parcelle n° 51 ;

- d'indice de classement 159-1X-0027, réalisé par l'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées et situé sur le territoire de la commune de Bouy au lieudit « le Pré des Boeufs» section ZT, parcelle n° 52 ;

en vue de l'alimentation en eau potable de plusieurs communes,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Bouy.

Le présent arrêté concerne le captage de la Communauté de Communes de la région de Mourmelon. Le captage de l'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées sera réglementé par un arrêté pris par le Ministère de la Défense.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La Communauté de Communes de la région de Mourmelon est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 60 m³/heure, 800 m³/jour et 140 000 m³/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Bouy (section ZT, parcelle n° 51) par les coordonnées Lambert II étendu :

- indice de classement : 159-1X-0109 : X = 799 990 ; Y = 6 888 230 et Z = + 112 m.

Le forage est profond de 40,5 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

La Communauté de Communes de la région de Mourmelon est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté de Communes de la région de Mourmelon fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté de Communes de la région de Mourmelon devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté de Communes de la région de Mourmelon devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté de Communes de la région de Mourmelon tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des deux captages deux périmètres de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Bouy, siège de l'enquête.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint.

Les superficies sont :

- **périmètre de protection immédiate du captage de la Communauté de Communes : 12 a 18 ca sur la commune de Bouy,**
- **périmètre de protection immédiate du captage de l'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées : 59 a 57 ca sur la commune de Bouy,**
- **périmètre de protection rapprochée : 54 ha 76 a 89 ca sur la commune de Bouy,**
- **périmètre de protection éloignée : 66 ha 03 a 69 ca sur la commune de Bouy.**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes de la région de Mourmelon. Dans le cas où ce périmètre est la propriété de la commune de Bouy, une convention de gestion entre la commune de Bouy et la Communauté de Communes de la région de Mourmelon doit être établie.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à

l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

I- Travaux souterrains

▪ Forages, puits, ouvrages géothermiques (1.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.

Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.

Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation en tête, margelle, capot de fermeture cadénassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant sera installée dans un bac de rétention.

▪ Sondages de reconnaissance (1.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe (1.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisées hors nappe d'eau souterraine et devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

▪ Ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.4)

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : limitée aux excavations provisoires hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement.

▪ Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.5)

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisé uniquement avec des matériaux inertes ou avec les sols en place.

▪ Réalisation de canaux, de mares, étangs ou de piscicultures (1.6)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisée hors nappe d'eau souterraine.

▪ Dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau, ouvrages, installations entraînant un relèvement du niveau d'eau en amont (1.7)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Drainage, assèchement, remblai de zones humides, création de zones imperméabilisées (1.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : fortement déconseillés, si présence, conformes à la réglementation générale.

2- Stockages et dépôts

▪ **Déchèteries, dépôts d'ordures ménagères et de déchets industriels (2.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches.

Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels (2.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisé avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés à l'alimentation du bétail et aux cultures (2.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits sauf pour le stockage de fumier de poulet qui est toléré durant une période de 2 mois par an maximum. Ce stockage devra se faire le long du chemin d'exploitation n° 12.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) **Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols**

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25%), les stockages seront sur aire étanche avec récupération des jus. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

- Pour les produits solides (MS > 25%), les stockages de longue durée (de 6 mois à 10 mois maximum) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.

- Pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) **Engrais liquides minéraux ou de synthèse**

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental.

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) **Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires**

Application de la réglementation générale.

▪ **Stations d'épuration, lagunages, postes de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains (2.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées.

3- Canalisations

▪ **Ouvrages de transports d'eaux pluviales, des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées (3.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits

Dans le périmètre de protection éloignée : les réseaux d'eaux usées bruts feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant et d'une inspection vidéo tous les cinq ans.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées d'origine industrielle (3.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : Un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection. Les réseaux d'eaux usées industrielles brutes feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant et d'une inspection vidéo tous les cinq ans.

4- Rejets

▪ **Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjections (4.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf eaux de toitures).

Dans le périmètre de protection éloignée : abaissement du seuil d'autorisation à 1 ha.

▪ **Rejets d'eaux usées domestiques brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection (4.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : les stations d'épuration collectives devront être équipées d'un dispositif de traitement complémentaire de l'azote global. Les ouvrages non conformes (puisards, puits perdus etc...) seront rebouchés avec des matériaux inertes. Les rejets d'eaux usées dans eaux superficielles devront respecter les seuils de concentration fixés, y compris pour les installations non classées ou soumis à déclaration.

▪ **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection (4.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : les rejets d'eaux usées industrielles dans les eaux superficielles seront conformes aux seuils fixés, y compris pour les installations non classées ou soumises à déclaration.

▪ **Rejets d'effluents agricoles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection (4.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

5- ACTIVITES AGRICOLES

▪ **Bâtiments agricoles (5.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf hangars agricoles).

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Hangar pour matériel et produits

Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque

**b) Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...)
sans dépôt de déchets aux abords**

Autorisé.

c) Bâtiments d'élevage

Respect de la réglementation générale.

▪ **Abreuvoirs, pacage d'animaux (5.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : implantation d'abreuvoir, d'installation mobile de traite, d'abri interdite à moins de 200 m des captages. Les abreuvoirs ne doivent pas être à l'origine d'un écoulement continu sur le sol. Les apports d'azote sont interdits sur les pâturages. Les pacages d'animaux sont limités à un chargement de 1 unité de gros bétail (UGB) par hectare de superficie fourragère. Les apports d'alimentation complémentaires sont interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : lors du contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés selon les recommandations proscrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve d'étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ **Epannage de produits fertilisants (5.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits. L'épandage de vinasses est autorisé.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : Raisonement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature. La pratique du couvert végétal en hiver doit suivre les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive nitrates.

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (5.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : les recommandations du code des bonnes pratiques agricoles seront utilement suivies.

▪ **Mises en culture des prairies permanentes (5.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

6- Activités forestières et cynégétiques

▪ Défrichements (6.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : compensés par des plantations (dans les périmètres de protection du captage) sur des superficies au moins équivalentes.

▪ Sylviculture, aires de débardage, de traitement et de conservation du bois (6.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite (sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé).

Dans le périmètre de protection éloignée : les eaux d'aspersion éventuelles sont traitées avant rejet dans le milieu naturel.

▪ Création ou modification, entretien de chemins (ruraux, d'exploitation, forestiers..) (6.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage).

▪ Affouragement ou agrainage du gibier, chasse (6.4)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit à moins de 200 m des captages.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

7- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ Habitations (avec assainissement autonome ou raccordées à un assainissement collectif) (7.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Activités artisanales, industrielles et commerciales (7.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Camping, caravanning et annexes (7.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec prétraitement des effluents rejetés.

▪ Création ou agrandissement de cimetières (7.4)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Création ou modification, entretien de routes, d'aires de stationnement (7.5)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : utilisation uniquement de chlorure de sodium pour le déverglaçage des axes routiers.

▪ **Remembrements, aménagements fonciers (7.6)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : application des recommandations du code des bonnes pratiques agricoles : maintien en herbe des bas de pente, fonds de vallon et bords des cours d'eau, maintien des arbres, haies et zones boisées en bordure des cours d'eau.

▪ **Création de terrains de golf (7.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Autres constructions**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Installation d'éoliennes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisée sous réserve d'étude d'incidence.

Dans le périmètre de protection éloignée : en plus de la réglementation générale, une évaluation de l'incidence sur la nappe et du captage devra être établie en cas de fondations profondes.

ARTICLE 6 : Travaux et actions

Ils seront réalisés dans un délai de deux ans, à la date de signature du présent arrêté.

6.1 – Dans le périmètre de protection immédiate

■ Le périmètre de protection immédiate du nouveau captage d'indice de classement 159-1X-0109 doit être propriété de la Communauté de Communes de la Région de Mourmelon et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.

■ Le piézomètre de recherche en eau d'indice 159-1X-0028 devra être comblé conformément à la réglementation en vigueur.

■ Les surfaces devront être entretenues correctement (tonte, fauchage ou débroussaillage mécanique : pas d'utilisation de produits chimiques). Tous les arbres implantés dans un rayon de 10 m autour des captages devront être coupés.

6.2 – Dans les périmètres de protection

■ La voie menant aux captages sera maintenue libre d'accès et dans un état carrossable.

Autres actions préventives :

■ Un plan d'alerte sera mis en place pour organiser l'intervention des différents services en cas de pollution accidentelle de la Vesle. De plus, les collectivités et les professionnels du milieu agricole seront informés afin que l'alerte soit rapidement et correctement donnée en cas d'évènement accidentel à l'amont des captages.

Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Mourmelon et le Maire de la commune de Bouy veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Acquisition des terrains

Le Président de la Communauté de Communes de la région de Mourmelon agissant au nom de la Commune de Bouy est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 8 avril 2015, la Communauté de Communes de la région de Mourmelon devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Bouy conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Bouy.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la région de Mourmelon procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la Communauté de Communes de la région de Mourmelon :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Bouy dans un délai de trois mois.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bouy. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 14 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne
- au Directeur de l'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées de Mourmelon.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes de la région de Mourmelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **7 MARS 2016**

Le Préfet de la Marne,


Denis CONUS



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-
Ardenne, Lorraine
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de
dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -
Communauté de Communes de la Brie des Etangs
Commune de FEREBRIANGES**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, préfet du département de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers
- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET, Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

1 / 9

- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Fèrebrianges approuvé le 12 mars 2007 ;
- la délibération n° 2015/01/15 en date du 12 janvier 2015 par laquelle la Communauté de Communes de la Brie des Etangs adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit «Les Fonds de Toulon» parcelle n° 18, section ZB, indice de classement : 187-8X-0019 destiné à l'alimentation en eau potable de plusieurs communes comprenant le rapport hydrogéologique du 30 juin 2014 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2015, dans les communes de Fèrebrianges, Etoges et Vert Toulon en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communautaire de la Brie des Etangs (lieudit «Les Fonds de Toulon») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 juin 2014 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 28 décembre 2015 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2016 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne en date du 29 septembre 2014 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ces captages est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage correspondant au forage repris sous indice de classement 187-8X-0019, réalisé par la Communauté de Communes de la Brie des Etangs et situé sur le territoire de la commune de Fèrebrianges au lieudit «Les fonds de Toulon» section ZB, parcelle n° 18, en vue de l'alimentation en eau potable de plusieurs communes,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate et rapprochée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Fèrebrianges.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 200 m³/jour et 72 000 m³/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Fèrebrianges (section ZB, parcelle n° 18) par les coordonnées Lambert II étendu :
X = 712 537 ; Y = 2 430 579.

Le forage est profond de 25,5 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Fèrebrianges, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs.

Les superficies sont :

- **périmètres de protection immédiate : 22 a 51 ca sur la commune de Fèrebrianges,**
- **périmètre de protection rapprochée : 65 ha 58 a 43 ca sur les communes de Fèrebrianges, Etoges et Vert Toulon.**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate n'est pas la propriété de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs, une convention de gestion entre la (les) Commune(s) concernée(s) et la Communauté de Communes de la Brie des Etangs doit être établie.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

I- Travaux souterrains

▪ **Forages, sondages, captages d'eau dans la masse aquifère captée (1-1)** : interdits (sauf pour le remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la commune ou une collectivité), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

▪ **Sondages géotechniques (1-2)** : autorisés uniquement pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage AEP ou à la création d'ouvrages publics sous contrôles des services de l'Etat concernés.

▪ **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe (1-3)** : interdites.

▪ **Ouverture d'excavation de plus de 1 m de profondeur (1-4)** : interdite sauf pour la mise en place ou le remplacement dans le futur de canalisations issues des captages AEP.

▪ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1-5)** : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

▪ **Réalisation de mares, étangs (1-6)** : interdite.

2- Stockages et dépôts

▪ **Dépôts d'ordure ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) (2-1)** : interdits.

- **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides (2-2)** : interdits.
- **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, d'effluents industriels et domestiques collectifs (2-3 ; 2-5 ; 2-6)** : interdits.
- **Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) (2-4)** : interdits.
- **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains (2-7 ; 2-8)** : interdits.

3- Canalisations

- **Toutes les canalisations (3-1 ; 3-2)** : interdites.
- **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eau usées d'origine industrielle (3-3)** : interdites.

4- Rejets

- **Rejets d'eaux usées domestiques et industrielles, effluents agricoles (4-1 ; 4-2 ; 4-3)** : interdits.
- **Rejets d'eaux usées d'installation autonome (particulier, industriel) (4-4)** : interdits.
- **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales (4-5)** : interdits.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

- **Habitations raccordées à un assainissement collectif (5-1)** : interdites.
- **Habitations avec assainissement autonome (5-2)** : interdites.
- **Camping, caravaning et annexes, cimetières (extension), activités artisanales et industrielles (5-3 ; 5-4 ; 5-5)** : interdits.
- **Bâtiments agricoles, bâtiments d'élevage, d'engraissement (5-6)** : interdits.
- **Silos produisant des jus de fermentation (5-7)** : interdits.
- **Création ou modification de route, d'aires de stationnement et d'entretien (5-8)** : travaux de voirie autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et «d'imperméabiliser» les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.
- **Autres constructions (hangar, station météo...) (5-9)** : interdites pour tout nouveau projet.

6- Activités agricoles

- **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (6-1 ; 6-2 ; 6-3)** : interdits.
- **Cultures (6-4)** : respect strict du code de Bonnes Pratiques Agricoles.

▪ **Épandage de produits fertilisants (6-5)** : fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits.
L'épandage de vinasses est autorisé.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires (6-6)** :

Lors du contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

▪ **Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris, pacage des animaux (6-7 ; 6-8)** : interdits.

▪ **Stockage de paille (6-9)** : interdit.

▪ **Retournement des prairies permanentes ou de surfaces en herbe (6-10)** : interdit.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier (7-7)** : interdit.

▪ **Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse (7-8)** : interdits.

8- Divers

▪ **Sports mécaniques (8-2)** : utilisation de quads, motos et 4X4 uniquement autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques (8-3)** : interdites.

▪ **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois (8-4)** : interdit.

▪ **Installation d'éoliennes** : interdite.

ARTICLE 6 : Travaux et actions

Ils seront réalisés dans un délai de deux ans, à la date de signature du présent arrêté.

6.1 - Dans le périmètre de protection immédiate

☞ *Le grillage de la clôture du périmètre de protection immédiate endommagé devra être réparé.*

☞ *Une nouvelle trappe d'accès au captage sera mise en place avec sécurisation de celle-ci.*

6.2 - Dans le périmètre de protection rapprochée :

☞ *Le désherbage des chemins ruraux inclus ou bordant le périmètre de protection rapprochée sera réalisé mécaniquement.*

Le Président de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs et les Maires des Communes de Fèrebrianges, Etoges et Vert Toulon veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Acquisition des terrains

Le Président de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs (agissant au nom de la Commune de Fèrebrianges) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 12 janvier 2015, la Communauté de Communes de la Brie des Etangs devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale...) des communes de Fèrebrianges, Etoges et Vert Toulon conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- dans les mairies de Fèrebrianges, Etoges et Vert Toulon.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé aux documents d'urbanisme des communes de Fèrebrianges, Etoges et Vert Toulon dans un délai de trois mois.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Fèrebrianges, Etoges et Vert Toulon. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 14 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Epernay, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs, les Maires des communes de Fèrebrianges, Etoges et Vert Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 7 MARS 2016
Le Préfet de la Marne,


Denis CONUS

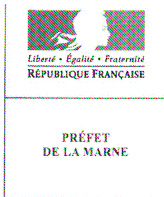
9 / 9

SERVICES A LA PERSONNE

Dans le cadre du développement des services à la personne, des récépissés de déclaration, en date des 8, 9, 10, 14 et 22 mars 2016, on été délivrés par l'unité départementale de la Marne aux organisme suivants :

- Kevin LELONG à Reims
- Emmanuelle BOUCHER à Hautvillers
- DUCROT SERVICES – Thomas DUCROT à Tinquieux
- PASS'DOM – Odile GODET à Fismes
- MADAME EST SERVIE à Châlons-en-Champagne
- AAMSAP (Aide Accompagnement & Multiservices à la Personne) – Odile PACQUIT à Warmeriville
- ABCours51 – Antoine BRUNIN à Marolles

Les arrêtés sont consultables à la DIRECCTE Alsace Champagne-Ardenne Lorraine – Unité départementale de la Marne – 60 avenue Daniel Simonnot à Châlons-en-Champagne.



 Autorisation préfectorale n° DREAL_SMN_2016083_010
 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Pays de Soulaïnes (CPIE) – Stéphane BELLENOUE
Nom des mandataires	Alexandre ANTOINE, David BECU, Tony CARGNELUTTI, Marie DELIGNY, Julia D'ORCHYMONT, Didier DRUART, Emmanuel FERY, Bertrane FOUGERE, Guillaume GENESTE, Nicolas HARTER, Valentin LEQUEUVRE, Pierre MIGUET, Aymeric MIONNET, Julien ROUGE, Julien SOUFFLOT, Vincent TERNOIS, Anne VILLAUME, Dominique ZABINSKI
Adresse	Domaine Saint-Victor 10200 SOULAINES-DHUYS

SONT AUTORISÉS À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE


dans le département de la Marne

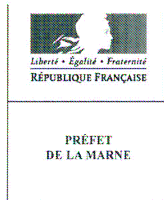
SPÉCIMENS VIVANTS d'Amphibiens

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Toutes les espèces protégées d'Amphibiens présentes dans le département de la Marne à l'exclusion des espèces figurant dans l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié	Indéterminée	Inventaire de population, étude scientifique. larves.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- dans le cadre de la mise en œuvre des suivis d'espèces d'intérêt communautaire, des plans de gestion des suivis des populations et de la continuité des inventaires réalisés pour le programme régional d'actions en faveur des Amphibiens ;
- ne s'applique pas à l'évaluation préalable et au suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- les protections sanitaires nécessaires seront prises afin d'éviter certains problèmes pathologiques (dont chytridiomycoses - voir protocole sanitaire joint à mettre en œuvre) ;
- les résultats d'inventaires seront transmis annuellement au coordinateur régional ;
- un rapport détaillé relatif à cette opération sera adressé annuellement par le coordinateur régional à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- la présente autorisation ne dispense pas Stéphane BELLENOUE et les mandataires d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé</u> :</p> <p>Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">-M. le directeur départemental des territoires de la Marne,-M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Marne,-M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Marne,-M. le Directeur de l'agence de l'ONF Aube-Marne,-M. le chef de la brigade départementale de l'ONEMA de la Marne. <p><u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation et aux mandataires.</p>	<p>Autorisation valable à partir de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2018.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 23/03/2016</p> <p>L'adjoint au chef de service des milieux naturels.</p>  <p>Guillaume CHOUMERT</p>
--	---	---



 Autorisation préfectorale n° DREAL-SMN-2016083_017
 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) – Romaric LECONTE
Nom des mandataires	Alexandre ANTOINE, Aurélien DESCHATRES, Pierre MIGUET, Aymeric MIONNET, Thomas LORICH, Stéphanie PESTELARD, Julien ROUGE, Vincent TERNOIS, Marie DELIGNY, Nicolas HARTEK, Valentin LEQUEUVRE, Tony CARGNELUTTI
Adresse	33 boulevard Jules Guesde 10000 TROYES

**SONT AUTORISÉS À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE
 dans le département de la Marne**

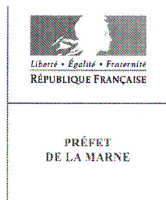
SPÉCIMENS VIVANTS de Lépidoptères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>) Damier du frêne (<i>Euphydryas maturna</i>) Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	Indéterminée	Inventaire de population. Imagos.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Dans le cadre de la mise en œuvre des suivis d'espèces d'intérêt communautaire sur les sites Natura 2000 ;
- Ne s'applique pas à l'évaluation préalable et au suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Les résultats d'inventaires seront transmis annuellement au coordinateur régional ;
- Un rapport détaillé relatif à cette opération sera adressé annuellement par le coordinateur régional à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Les inventaires seront menés conformément aux protocoles définis dans le cadre du plan national d'actions et sa déclinaison régionale ;
- La présente autorisation ne dispense pas Romaric LECONTE et les mandataires d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

Original conservé : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.	Autorisation valable du 1^{er} mai 2016 jusqu'au 30 juin 2018.	Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 23/03/2016
<u>Copie à :</u> -M. le directeur départemental des territoires de la Marne, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Marne, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Marne, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF Aube-Marne, -M. le chef de la brigade départementale de l'ONEMA de la Marne,		L'adjoint au chef de service des milieux naturels Guillaume CHOUMERT
<u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation et aux mandataires.		



 Autorisation préfectorale n° DREAL-CHN-2016061-008
 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Pays de Soulaines (CPIE) – Vincent TERNOIS
Nom des mandataires	Alexandre ANTOINE, David BECU, Marine BOCHU, Tony CARGNELUTTI, Patrick COLLAVINI, Marie DELIGNY, Aurélien DESCHARTRES, Rick DESMET, Aurélie DIDIER, Julia D'ORCHYMONT, Didier DRUART, Emmanuel FERY, Nicolas FLAMANT, Sylvain GAUDIN, Michael GEBER, Guillaume GENESTE, Alain GERARD, Sandrine GUITTON, Rémi HANOTEL, Nicolas HARTER, Gérald HAZOUARD, Clément HENNIAUX, Christophe JULIEN, Romaric LECONTE, Valentin LEQUEUVRE, Thomas LORICH, Pierre MIGUET, Aymeric MIONNET, Stéphanie PESTELARD, Jean-louis REGNIER, Christian ROTH, Julien ROUGE, Laurine SIMON, Julien SOUFFLOT, Koen VERHOEYEN, Anne VILLAUME, Dominique ZABINSKI
Adresse	Domaine Saint-Victor 10200 SOULAINES-DHUYS

SONT AUTORISÉS À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE


dans le département de la Marne

SPÉCIMENS VIVANTS d'Odonates

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Toutes les espèces protégées d'Odonates présentes dans le département de la Marne	Indéterminée	Inventaire de population. Imagos, exuvies, larves.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Dans le cadre de la mise en œuvre des suivis d'espèces d'intérêt communautaire ;
- Ne s'applique pas à l'évaluation préalable et au suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Les résultats d'inventaires seront transmis annuellement au coordinateur régional ;
- Un rapport détaillé relatif à cette opération sera adressé annuellement par le coordinateur régional à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Les inventaires seront menés conformément aux protocoles définis dans le cadre du plan national d'actions et sa déclinaison régionale ;
- La présente autorisation ne dispense pas Vincent TERNOIS et les mandataires d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé</u> : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">-M. le Préfet de la Marne,-M. le directeur départemental des territoires de la Marne,-M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Marne,-M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Marne,-M. le Directeur de l'agence de l'ONF Aube-Marne,-M. le chef de la brigade départementale de l'ONEMA de la Marne, <p><u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation et aux mandataires.</p>	<p>Autorisation valable à partir de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2018.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 01/03/2016</p> <p><i>Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Par subdélégation,</i></p> <p> Guillaume CHOUMERT</p>
--	---	--

☒ Direction départementale des finances publiques du département de la Marne

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de REIMS EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de Champagne-Ardennes et du département de la Marne du 09 avril 2015

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme. QUESTIAUX Florence Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Reims Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. BORD Simon et à Mme MASSOT Catherine, inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Reims Est, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000,00 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BORD Simon	MASSOT Catherine
------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ADAM Valérie	BRICE Thierry	BRIGOT-ELMTALSSI Sonia
BRUSCHERA Renato	CANONNE Liliane	CAPPELLARI Gabriel
GAILLET Bruno	GANNIOU Christelle	NOGUES Laurence
NORMAND Thierry	PIERRE Mireille en poste au SIP-SIE de Vitry-le-François dans le cadre du Contrôle sur pièce départemental	SELLIER Axel

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AICHAOUI Grégory	ATARSIA Nadjib	BRUSCHI Chantal
DAVID Laurence	DORST Catherine	DULOQUIN Corinne
FERRAND Samuel	FORT Jean-Philippe	GRAVIER Maryvonne
LAMBOT Carine	MONTY Agnès	MULLER Catherine
PAVESE Sonia		RAILLARD Céline
RENAUX Lysiane	VERCOLLIER Christophe	MATTLIN Odile en poste au SIP-SIE de Vitry-le-François dans le cadre du Contrôle sur pièce départemental

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLANC Benoît	Agent catégorie B	300€	6 mois	3 000 €
CRUEL Pascale	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
FLEURY Yolaine	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
GANNIOU Christelle	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
IVANES Valérie	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
CARLIER Sylvie	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne

A Reims, le 1er mars 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Corinne FALQUES

Direction Régionale des Finances Publiques de la région Champagne Ardennes et du département de la Marne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM Prénom	Grade	Service
Service des impôts des entreprises de:		
TEREBESZ Armelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
SANCHE Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
BONNAUD Evelyne	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
HUVET Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
DEFONTAINE Sandrine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
Service des impôts des particuliers de:		
MAHO Réjane	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
BERARD Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
FALQUES Corinne	Administratrice des finances publiques	Reims-Est
SORIA Pierre-André	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
WIDART Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
Service des impôts des particuliers-Service des impôts des entreprises de:		
LOUGE Thierry	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sainte Ménehould
LALLEMENT André	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sézanne
VAN KERREBROECK Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Vitry le François
Trésorerie de:		
LETONDAL Éric	Inspecteur des finances publiques	Anglure
FAUTRES Jean-Pierre	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Avize
AVART Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ay
DORLAND Martine	Inspectrice des finances publiques	Dormans
VIGNON-FERKO Marie-France	Inspectrice des finances publiques	Fismes
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Hermonville
GEORGET Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Montmirail
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Pontfaverger – Beine Nauroy
MAUGERARD Florent	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Suippes
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Verzy
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ville en Tardenois
BERNANOCE Sylvain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Pôle de recouvrement spécialisé
Pôle Contrôle expertise de:		
POURTAU Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay – Châlons
LAPEYRONIE Stéphane	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
DUPONCHEL Gwenaëlle	Inspectrice principale des finances publiques	1ère brigade départementale de vérification (Reims)
BARONE Emmanuelle	Inspectrice principale des finances publiques	2ème brigade départementale de vérification (Epernay)
Centre des impôts foncier de		
ADAM Nicolas	Inspecteur des finances publiques	Châlons en Champagne
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay (bureau antenne du CDIF de Reims)
Service de publicité foncière de		
DEGREE Yves	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 1er bureau
PETITCOLLIN Brigitte	Inspectrice des finances publiques	Châlons 2ème bureau
LALLEMENT Brigitte	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay
VANDAELE Bernard	Chef de service comptable	Reims

Liste à jour au 01/04/2016

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au journal officiel le 10 novembre 2012, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Caroline GUINOT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la trésorerie de Châlons de Champagne, habilitée expressément Madame Sophie THIERY, Contrôleur des Finances Publiques, à signer et effectuer en mon nom les certifications diverses, les déclarations de recettes, les récépissés et reçus divers, les accusés de réception, les notes de transmission, les demandes de renseignements, les ordres de paiement émis par le service Dépense, les documents comptables à destination de la DDFIP.

Fait à Châlons en Champagne, le **23 mars 2016**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au journal officiel le 10 novembre 2012, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Caroline GUINOT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la trésorerie de Châlons de Champagne, habilitée expressément Madame Michèle RETIF, Agent administratif principal des Finances Publiques, à signer et effectuer en mon nom les certifications diverses, les déclarations de recettes, les récépissés et reçus divers, les accusés de réception, les notes de transmission, les demandes de renseignements, les saisies, les délais de paiement inférieurs à 6 mois et à 1 000 €.

Fait à Châlons en Champagne, le **23 mars 2016**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au journal officiel le 10 novembre 2012, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Caroline GUINOT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la trésorerie de Châlons de Champagne, habilitée expressément Madame Isabelle OURY, Contrôleur des Finances Publiques, à signer et effectuer en mon nom les certifications diverses, les déclarations de recettes, les récépissés et reçus divers, les accusés de réception, les notes de transmission, les demandes de renseignements, les ordres de paiement émis par le service Dépense, les documents comptables à destination de la DDFIP.

Fait à Châlons en Champagne, le **23 mars 2016**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au journal officiel le 10 novembre 2012, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Caroline GUINOT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la trésorerie de Châlons de Champagne, habilitée expressément Madame Florence CAMIAT, Contrôleur principal des Finances Publiques, à signer et effectuer en mon nom les certifications diverses, les déclarations de recettes, les récépissés et reçus divers, les accusés de réception, les notes de transmission, les demandes de renseignements, les ordres de paiement émis par le service Recette, les documents comptables à destination de la DDFIP.

Fait à Châlons en Champagne, le **23 mars 2016**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au journal officiel le 10 novembre 2012, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Caroline GUINOT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la trésorerie de Châlons de Champagne, habilitée expressément Madame Dominique ETIENNE, Contrôleur des Finances Publiques, à signer et effectuer en mon nom les certifications diverses, les déclarations de recettes, les récépissés et reçus divers, les accusés de réception, les notes de transmission, les demandes de renseignements, les saisies, les délais de paiement inférieurs à 6 mois et à 1 000 €.

Fait à Châlons en Champagne, le **23 mars 2016**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au journal officiel le 10 novembre 2012, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Caroline GUINOT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la trésorerie de Châlons de Champagne, habilitée expressément Monsieur Alfredo D'ANZI, Contrôleur principal des Finances Publiques, à signer et effectuer en mon nom les certifications diverses, les déclarations de recettes, les récépissés et reçus divers, les accusés de réception, les notes de transmission, les demandes de renseignements, les ordres de paiement émis par le service Recette, les documents comptables à destination de la DDFIP.

Fait à Châlons en Champagne, le **23 mars 2016**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Vitry le François

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane RUMMEL, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Vitry le François, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle DAPOIGNY Franck FRENEAU	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Christiane WLADA Katy HARS	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pauline DUBOIS	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
Pascal SELHUM	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
Cyndie CHASTEL	Agent	2 000 €	12 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvie CHRISTOPHE Cécile DENIS				
Cartherine ANTOINE Marie-Christine HAUDOT Aline LAMBERT	Contrôleur		10 mois	3 000 €
Maryline PALLER Thierry GUYONNET	Agent		10 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Frédéric BERTIN Caroline GUIHOT Catherine ANTOINE Marie-Christine HAUDOT Aline LAMBERT Mireille PIERRE Nelly LEMAITRE	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Francis GILLE Maryline PALLER Thierry GUYONNET Odile MATTLIN	agent	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne

A Vitry le François, **le 25 mars 2016**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Vitry le François,
Patrick VAN KERREBROECK

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu le code de justice administrative, en son article R. 226-6 ;

DECIDE

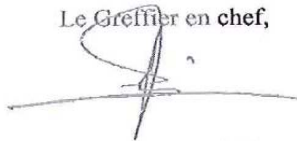
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Aline ROSAY, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour signer en matière de référé-instruction et référé-constat, tous les actes relatifs au suivi de la procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusés de réception et communications de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 2: En l'absence de Mme Aline ROSAY, délégation de signature est donnée à Mme Clémence CHARPENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, pour signer en matière de référé-instruction et de référé-constat, tous les actes relatifs au suivi de la procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusés de réception et communications de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 3: La présente décision sera notifiée aux intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 mars 2016

Le Greffier en chef,



Fabrice AMELOT



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDWILVFC/LP/2015-284

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,
- VU le décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,
- VU la décision de recrutement du 26 novembre 2015 de Monsieur Mickaël TAINE en qualité d'ingénieur en Chef classe exceptionnelle

Décide :

Article 1 : Monsieur Mickaël TAINE est chargé des fonctions de Directeur des Systèmes d'Information et des Télécommunications au sein du pôle Finances-Pilotage Médico-Economique-Systèmes d'Information.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions, Monsieur Mickaël TAINE est notamment chargé de l'organisation et du fonctionnement du service informatique du CHU, des relations avec les prestataires et les structures de coopération, de la mise en œuvre des procédures et de la sécurité informatique, des équipements et des réseaux informatiques, des télécommunications.

Article 3 : Monsieur Mickaël TAINE a délégation de signature, en liaison avec la cellule des marchés en tant que de besoin, pour tous actes relatifs à l'exécution des marchés relevant de son domaine d'attribution, les ordres de services, bons de commandes et procès-verbaux, à l'exception des actes de résiliation. Il a notamment délégation pour valider les documents de consultation des entreprises préparés par la cellule des marchés et signer les pièces techniques.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickaël TAINE pour tous actes entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour les courriers relevant de ses attributions.

Article 5 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 7 décembre 2015

Le Directeur des Systèmes d'Information et des Télécommunications

Mickaël TAINE

La Directrice Générale du CHU de Reims

Dominique DE WILDE



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDWILV/PB/SDV/2016-22

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,
- VU le décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,
- VU l'arrêté du 1er avril 2013 portant nomination de Madame Guillemette SPIDO en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,

Décide :

Article 1 : Madame Guillemette SPIDO, Directrice Adjointe du CHU, est chargée, sous l'autorité du Directeur de pôle, de la gestion des dépenses et des recettes, ainsi que de la Direction du service Admissions - Facturation au sein du pôle Finances - Pilotage Médico-économique - Systèmes d'information. Elle est également chargée de l'élaboration et du suivi de l'EPRD, ainsi que du suivi d'affaires financières par délégation du Directeur de pôle, et notamment du suivi financier des conventions. Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Guillemette SPIDO pour toute décision ou courrier relatif à l'admission des patients prévue par la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, notamment en matière de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur du pôle, une délégation de signature est donnée à Madame Guillemette SPIDO pour toutes décisions et tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, en matière de recettes, y compris les poursuites éventuelles, comme de dépenses, y compris les mandats. En ce qui concerne le service Admissions - Facturation, cette délégation s'étend notamment à l'état civil.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Guillemette SPIDO pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 1er janvier 2016

Le Directeur Adjoint du CHU de Reims

Guillemette SPIDO

La Directrice Générale du CHU de Reims

Dominique DE WILDE



**Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU le décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur Simon RAOUT en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.*

Décide :

Article 1 : Monsieur Simon RAOUT, Directeur Adjoint, est chargé de la direction des Affaires Médicales et de la Recherche. Cette responsabilité s'exerce en liaison avec la Direction Générale.

Article 2 : Dans ce cadre, Monsieur Simon RAOUT a notamment compétence pour les questions relatives à l'organisation médicale, aux tableaux de services et aux décisions afférentes au dispositif de permanence des soins dans le respect des règles déontologiques et professionnelles, et en liaison avec la Commission de l'Organisation et de la Permanence des Soins. Il a par ailleurs compétence en matière de gestion hospitalière des personnels médicaux de tous statuts, des internes et étudiants, en matière d'effectifs médicaux, de recrutements, de conventions de coopération, d'activités d'intérêt général, de contrats d'activité libérale, ainsi que pour la mise en œuvre de la formation, les ordres de mission, la paie et les remboursements de frais, les assignations au travail des personnels médicaux.

Article 3 : Monsieur Simon RAOUT a compétence pour les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la recherche, en lien avec la Délégation à la Recherche Clinique et à l'Innovation (DRCI) sur laquelle il a autorité fonctionnelle.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Simon RAOUT pour tous actes de gestion, courriers et actes d'ordonnateur entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, y compris les décisions relatives aux publications de postes et recrutements, contrats d'activité libérale, conventions de coopération et d'activités d'intérêt général, ainsi que les conventions liées à la recherche.

Article 5 : Monsieur Simon RAOUT a délégation de signature pour les assignations au travail des personnels relevant de son autorité, ainsi que pour les ordres de mission des agents de son service, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

Toute correspondance
ou à être adressée
administrativement à
Madame la Directrice
du CHU de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51000 Reims Cedex

Article 6 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Simon RAOUT pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 7 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 1er janvier 2016

Le Directeur Adjoint
du CHU de Reims

Simon RAOUT

La Directrice Générale
du CHU de Reims

Dominique DE WILDE



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/LV/AZ/LP/2016-1

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,
- VU le décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,

Décide :

Article 1 : Madame Mélanie GAILLARD, Technicienne de laboratoire, Responsable des achats, à la Cellule des Achats du Pôle de Biologie Médicale et Pathologie, est habilitée à signer les bons de commandes jusqu'à un maximum de 3 000 € en application des marchés relatifs au pôle Biologie.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 1^{er} janvier 2016

La Technicienne de laboratoire

Mélanie GAILLARD

La Directrice Générale du CHU de Reims

Dominique DE WILDE

Toute correspondance doit être adressée à : Madame la Directrice Générale du CHU de Reims, 55, Rue Cognacq-Jay, 51092 Reims Cedex

01/01/2016



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/LV/SDV/2016-20

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,
- VU le décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,

Décide :

Article 1 : En cas d'absence ou indisponibilité de Madame Mélanie GAILLARD, Technicienne de laboratoire au sein du Pôle Biologie, Madame Carine TRUCHON, adjoint administratif au sein du même pôle, est habilitée à signer les bons de commandes jusqu'à un maximum de 3 000 € en application des marchés relatifs au pôle Biologie.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 1^{er} janvier 2016

L'Adjoint administratif

Carine TRUCHON

La Directrice Générale du CHU de Reims

Dominique DE WILDE

Toute correspondance doit être adressée à : Madame la Directrice Générale du CHU de Reims, 55, Rue Cognacq-Jay, 51092 Reims Cedex



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/NS/SG/VML/2016-14

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU le décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

DECIDE

Article 1 : Madame Sandrine ROUQUETTE, Attachée d'administration hospitalière, responsable du Département des Affaires statutaires et discipline, au sein du pôle Ressources Humaines-Organisation des soins-Formation-Relations Sociales, est habilitée à signer, dans le cadre de la gestion des carrières, les certificats administratifs, les attestations de service fait, les courriers divers et bordereaux d'envoi, les frais de déplacement, les dossiers CNRAEL (validations, rétablissements dans les droits), les états d'acompte sur traitement, les demande de blocage de paie et les conventions de stage avec les écoles paramédicales, pour le personnel non médical et les étudiants des filières paramédicales, toute décision relative à la gestion du temps de travail.

Article 2 : Madame ROUQUETTE supplée l'Attaché d'administration hospitalière en charge du Département Affaires générales et juridiques en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

Article 3 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 2 février 2016

L'Attachée d'administration hospitalière

Sandrine ROUQUETTE

La Directrice Générale du CHU de Reims

Dominique DE WILDE

Toute correspondance doit être adressée exclusivement à Madame la Directrice Générale du CHU de Reims, 45, Rue Cogniard, 51092 Reims Cedex

NS



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/NS/SG/VML/2016-13

DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU le décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique de WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU l'arrêté du 21 janvier 2015 portant nomination de Monsieur BRUGEAT Thierry en qualité de Directeur des Soins du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

DECIDE

Article 1 : Monsieur Thierry BRUGEAT, Directeur des Soins, exerce les fonctions de coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 : Cette fonction s'exerce au sein du pôle Ressources Humaines - Organisation des soins - Formation - Relations Sociales, dans le respect de son rôle propre en qualité de directeur coordonnateur général des soins.

Article 3 : Monsieur Thierry BRUGEAT a compétence générale en matière d'organisation et de fonctionnement du service placé sous sa responsabilité, et pour l'encadrement des personnels qui y sont affectés, y compris en matière d'assignation au travail, ainsi que pour la délivrance des ordres de mission, à l'exclusion des formations relevant du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

Article 4 : Une délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry BRUGEAT pour tous actes de gestion et d'organisation relevant des compétences qui lui sont attribuées.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims le 2 février 2016

Le Directeur des Soins du CHU de Reims

Thierry BRUGEAT

La Directrice Générale du CHU de Reims

Dominique DE WILDE

Toute correspondance doit être adressée exclusivement à Madame la Directrice Générale du CHU de Reims, 45, Rue Cogniard, 51092 Reims Cedex

NS



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/NS/SG/VMI/2016-12

DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35
- VU le décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique de WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,
- VU l'arrêté du 21 janvier 2015 portant nomination de Madame Jeannine LEONARD en qualité de Directrice des Soins du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,

DECIDE

Article 1 : Madame Jeannine LEONARD, Directrice des Soins, exerce les fonctions de Directrice des Soins au sein de la Direction des Soins Infirmiers.

Article 2 : Cette fonction s'exerce au sein du pôle Ressources Humaines - Organisation des soins - Formation - Relations Sociales, dans le respect de son rôle propre en qualité de directrice des soins.

Article 3 : Madame Jeannine LEONARD a compétence générale en matière d'organisation et de fonctionnement du service placé sous sa responsabilité, et pour l'encadrement des personnels qui y sont affectés, y compris en matière d'assignation au travail, ainsi que pour la délivrance des ordres de mission, à l'exclusion des formations relevant du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

Article 4 : Une délégation de signature est donnée à Madame Jeannine LEONARD pour tous actes de gestion et d'organisation relevant des compétences qui lui sont attribuées.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims le 2 février 2016

La Directrice des Soins du CHU de Reims

Jeannine LEONARD

La Directrice Générale du CHU de Reims

Dominique DE WILDE

Toute correspondance doit être adressée exclusivement à : Madame la Directrice Générale du CHU de Reims, 45, Rue Cognac-Jay, 51092 Reims Cedex

NS



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/LV/SDV/2016-23

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,
- VU le décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,

Décide :

Article 1 : En cas d'absence ou indisponibilité de Madame Mélanie GAILLARD, Technicienne de laboratoire au sein du Pôle Biologie, Madame Valérie BEAULIEU, adjoint administratif au sein du même pôle, est habilitée à signer les bons de commandes jusqu'à un maximum de 3 000 € en application des marchés relatifs au pôle Biologie.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 1er mars 2016

L'Adjoint administratif

Valérie BEAULIEU

La Directrice Générale du CHU de Reims

Dominique DE WILDE

Toute correspondance doit être adressée exclusivement à : Madame la Directrice Générale du CHU de Reims, 45, Rue Cognac-Jay, 51092 Reims Cedex

v 2A



**Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU le décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

DECIDE

Article 1 : Monsieur Salvador GANARUL, Attaché d'administration hospitalière, responsable du Département des affaires générales et juridique, au sein du pôle Ressources Humaines-Organisation des soins-Formation-Relations Sociales, est habilité à signer tout document relatif au recrutement ou à l'affectation de personnels non-médicaux, à la sécurisation juridique et la stratégie contentieuse du Pôle Ressources Humaines, ainsi que tout document ayant trait à la mise en œuvre de la politique relative à la Qualité et de Vie au Travail de l'établissement, et notamment de sa politique Handicap, la prise en charge des signalements de risques psycho-sociaux, ainsi que les décisions ayant trait à la reconnaissance ou non d'un lien de causalité entre un état pathologiques et le service.

Article 2 : Monsieur GANARUL supplée l'Attachée d'administration hospitalière en charge du Département Affaires statutaires et discipline en cas d'absence ou d'indisponibilité de cette dernière.

Article 3 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 2 février 2016

L'Attaché d'administration hospitalière

Salvador GANARUL

La Directrice Générale
du CHU de Reims

Dominique DE WILDE